

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 26 juillet 2007

N/Réf. : 4561-3-1120

1. Conformément au paragraphe 6(6), il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une *EIE* (daté du 3 avril 2007) ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance et les rapports ultérieurs durant l'examen du document d'enregistrement, y compris le rapport final sur le terrain (daté du 25 juin 2007). En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets tous les deux mois à compter de la date de délivrance du présent certificat (c'est-à-dire le 17 juillet 2007) jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. L'eau utilisée pour effectuer l'essai hydrostatique doit provenir du réseau municipal de distribution d'eau de la ville de Sussex et, une fois l'essai effectué, l'eau doit être éliminée dans la station d'épuration des eaux usées de la ville de Sussex.
5. Il faut utiliser la technique de forage directionnel horizontal pour tous les cours d'eau et toutes les terres humides sauf lorsque cela n'est pas possible sur le plan technique. En outre, il faudra obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* pour tous travaux effectués à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, il faut communiquer avec le directeur du Programme de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide au 506-444-5149.
6. Il faudra effectuer une évaluation fonctionnelle de la terre humide et la présenter au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets avant le début des travaux de construction ou des activités de perturbation du sol. De plus, un programme de suivi des effets sur l'environnement (SEE) d'une terre humide doit être élaboré pour toute terre humide qui risque d'être perturbée en raison du prolongement du projet (c.-à-d., terres humides 30 et 31). Les résultats de cette évaluation détermineront la nécessité d'accorder une indemnisation.
7. Aucune pulvérisation de produits chimiques n'est permise le long de l'emprise du pipeline.

8. Un relevé de la qualité de l'eau de base du puits avant la construction doit être effectué pour tous les puits d'eau situés à moins de 500 mètres de la ligne du centre de l'emprise. De plus, un autre relevé pendant la construction du puits doit être effectué à moins de 200 mètres d'une activité de dynamitage ou dans tout secteur où une tranchée de déshydratation pourrait causer un effet négatif. Si les activités de construction liées à ce projet ont des effets néfastes sur les puits d'approvisionnement en eau, il faudra fournir aux propriétaires fonciers un nouveau puits ou apporté des améliorations aux puits existants jusqu'à ce qu'une source d'approvisionnement en eau appropriée soit remise en état. De plus, le promoteur doit assurer, sur une base temporaire, un approvisionnement en eau aux propriétaires fonciers touchés jusqu'à ce que la source en eau soit restaurée. Il faut communiquer avec la Direction de la planification durable du ministère de l'Environnement pour obtenir des détails concernant les mesures de surveillance au 506-457-4846.
9. Une cartographie doit être fournie au ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2007. La cartographie doit indiquer l'emplacement de l'emprise finale du pipeline et désigner les secteurs de profondeur de cimetière accrue et des tuyaux à parois épaisses installés au-dessous de terres agricoles.
10. Il faudra préparer un *Agrément d'exploitation* révisé qui englobe les deux nouvelles plateformes de puits. Pour obtenir d'autres renseignements, il faut communiquer avec la Direction des agréments et de l'évaluation des projets au 506-444-5382.
11. Si un incident environnemental survient, (p. ex., déversement de matières dangereuses, renversement d'équipement lourd, etc.), il faut aviser immédiatement le directeur du bureau régional du ministère de l'Environnement en composant le 506-658-2558.
12. Comme mesure minimale, les recommandations énoncées à la Section 2.0 du *Rapport final sur le terrain* (daté du 25 juin 2007) afin de protéger les ressources archéologiques et patrimoniales doivent être bien mises en oeuvre. En outre, si on pense avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompues. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie en composant le 506-453-2756.
13. Le promoteur doit mettre à jour le Plan actuel de gestion de l'environnement (PPE – Version révisée 5, datée de mai 2007) précisément pour ce projet et le soumettre à l'examen et l'approbation du directeur des Agréments et de l'évaluation des projets avant le début des travaux de construction. Le Plan de gestion de l'environnement doit comprendre un Plan de protection de l'environnement (mesures d'atténuation pour un emplacement), des plans de mesures d'urgence (p. ex., intervention en cas d'urgence, etc.) et tout projet de suivi ou de surveillance envisagé.
14. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, promoteurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-mentionnées.